



VILLE DE
LA TRINITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de La Trinité
demandes.pm@villelt.fr
LP/CO/SG/SD

Le Maire de La Trinité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article L.511-1,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.116-2 et R.116-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 417-9, 10, 11, 12 et 13 et les articles L.325, R.325 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal de police relatif à la lutte contre les nuisances sonores n° 04.02.15 du 24 février 2004,

Vu la délibération n°21 adoptée en Conseil municipal du 21 mars 2024 portant modification du règlement général de la voirie d'occupation du domaine public,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de réglementer la sécurité et la tranquillité publique et le stationnement,

Vu la demande d'autorisation d'occupation du domaine public,

En date du 27/08/2024
De la Société REVELLI ATLAS TRANSPORTS SERVICES 852 chemin Départemental 15 06390 CONTES ☎: 04.93.27.27.21
Objet : Déménagement le 13/09/2024 de 08 h 00 à 18 h 00
Lieu : 4 place de la République 06340 La Trinité
AGISSANT POUR LE COMPTE DE : Monsieur MAGNONE

ARRÊTE

Article 1/ Afin de procéder à un déménagement la société REVELLI ATLAS TRANSPORTS SERVICES est autorisée à faire stationner 2 véhicules de déménagement : un monte-meuble et 1 véhicule de 3t5 de PTR (longueur 7 mètres), **sur 5 emplacements de stationnement (2 places en arrêt-minutes + 3 places de stationnement en zone bleue au droit du 3 rue Antoine Scoffier 06340 La Trinité). L'emplacement PMR situé au droit du 3 rue Antoine Scoffier sera exceptionnellement neutralisé le temps du déménagement.**

Le Vendredi 13 Septembre 2024 de 08 h 00 à 18 h 00.

Article 2/ Le stationnement est accordé au vu des certificats d'immatriculation pour les véhicules suivants :

GG-450-GP / 9975 MC

ARRETÉ P.M. n° 24.09.02

Article 3/ Afin de sécuriser le déménagement, la société REVELLI ATLAS TRANSPORTS SERVICES devra assurer un périmètre de sécurité comme suit :

- Mettre en place autour des 6 places dont la place PMR jusqu'au droit des piliers de la copropriété y compris l'espace piéton, un dispositif de balisage (plots et rubalise) ne permettant pas aux piétons d'accéder dans cette zone de manutention durant toute la manœuvre, afin de sécuriser l'usage du monte-meuble,
- Deux panneaux de signalisation « piétons, traversée obligatoire » devront être installés à hauteur des passages piétons situés sur la rue Antoine Scoffier, afin que les piétons se reportent au trottoir d'en face en toute sécurité.

Article 4/ Les véhicules en infraction avec les prescriptions du présent arrêté seront considérés comme gênants aux termes des articles R.417-9 à R.417-13 du code de la route et conduits en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 5/ La société REVELLI ATLAS TRANSPORTS SERVICES s'engage à fournir l'attestation d'assurance en cours de validité et la carte grise du véhicule.

Article 6/ La société devra assurer la totale et entière sécurité de son occupation et reste responsable de tous dommages pouvant survenir tant pendant la période de mise en place et d'enlèvement, que pendant celle d'utilisation. Les places de stationnement seront réservées par un panneau de signalisation routière qui sera apposé par les agents du centre technique municipal, et devront rester libres de toutes occupations sous peine de mise en fourrière.

Article 7/ Cette autorisation est soumise au paiement de la taxe idoine et suivant le règlement de voirie en vigueur, le pétitionnaire acquittera les droits de voirie afférents à cette occupation, **soit 5 emplacements à 50 € x 1 jour soit pour une somme totale de 250€**. Cette somme est à verser au service de la police municipale du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et 13 h 30 à 17 h 00 avant l'occupation du domaine public.

Article 8/ Cet arrêté prend effet à la date de signature. Il sera disponible et consultable sur le site de la ville www.villedelatrinite.fr.

Article 9/ Toute décision administrative faisant grief peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification,

- Soit faire l'objet d'un recours auprès de la commune dans les deux mois suivant la publication de l'acte. Le silence gardé par la commune, valant rejet implicite du recours gracieux ;
- Soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif par **voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr)**

Article 10/ Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, madame la cheffe de service de la police municipale de la commune et la société REVELLI ATLAS TRANSPORTS SERVICES, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité, le

06 SEP. 2024

Ladislav Polski

Maire de La Trinité

Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur

